

RESOLUTION DU 7 JUIN 1967
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE
RELATIVE A LA PREVENTION DU TRAFIC ILLICITE
DES STUPEFIANTS, EXCITANTS ET PRODUITS SIMILAIRES

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

CONSTATANT que le trafic illicite, à travers les frontières, des stupéfiants, excitants et produits similaires augmente de façon inquiétante et

que l'usage abusif de ces produits, qui ne cesse de s'étendre, soulève, dans de nombreux pays, de graves problèmes d'ordre médical et social,

CONVAINCU qu'une coopération plus étroite entre les autorités compétentes des différents pays permettra de lutter plus efficacement contre ce trafic illicite,

VU la Recommandation du Conseil de coopération douanière sur l'assistance mutuelle administrative,

INVITE les Etats membres à renforcer, dans toute la mesure du possible, l'assistance mutuelle entre leurs Administrations douanières, en vue de la prévention et de la détection de ce trafic illicite et, à cette fin, à assurer la coopération la plus étroite entre les Administrations douanières et les autorités nationales et internationales chargées de contrôler la fabrication, la distribution et l'utilisation des stupéfiants, excitants et produits similaires.
